Le 13 janvier 2025



Objet : Ratification du Protocole d'Entente conclu dans le cadre des négociations de l'Entente de Production Indépendante (IPA) 2025-2027

Cher électeur éligible de l'ACTRA,

Vous recevez ce courriel parce que vous êtes admissibles à voter sur la ratification de l'Entente de Production Indépendante 2025-2027 (EPI).

Nous avons le plaisir de vous informer que l'ACTRA a réussi à conclure une entente de principe avec l'Association Canadienne des Producteurs Médias (CMPA) et l'Association Québécoise de la Production Médiatique (AQPM). S'il est ratifié, l'Entente IPA 2025-2027 entrera en vigueur immédiatement. La ratification de cet accord apportera d'importantes améliorations à l'Entente IPA, que vous trouverez dans la section Points saillants du Protocole d'Entente qui suit la présente lettre.

Le comité de négociation de l'Entente *IPA* de l'ACTRA a négocié une entente avant-gardiste qui comprend des gains importants qui amélioreront la vie professionnelle des artistes-interprètes de l'ACTRA. L'ensemble vous est présenté pour ratification avec la recommandation unanime de voter **OUI** de la part de votre Comité de négociation et du Conseil national.

Une fois que vous aurez reçu votre courriel d'instructions de vote d'ElectionBuddy, veuillez examiner le Protocole d'Entente au complet, ainsi que la foire aux questions qui l'accompagne. Après avoir pris en considération ces documents, vous pourrez exercer votre droit de vote sur la nouvelle entente en remplissant le bulletin de vote en ligne au plus tard le MARDI 21 JANVIER 2025 à 12 heures (heure de l'Est).

Si vous avez des questions sur le Protocole d'Entente ou si vous avez besoin d'informations supplémentaires, veuillez contacter le service d'assistance de l'ACTRA par courriel (referendum@actra.ca).

Veuillez voter OUI avant 12h00 heure de l'Est le mardi 21 janvier 2025.

En toute solidarité,

Eleanor Noble Présidente nationale de l'ACTRA

Présidente du comité de négociation de l'Entente IPA

Marie Kelly

Directrice Exécutive nationale de l'ACTRA

Négociatrice en Chef

Le Comité de négociation ACTRA IPA 2024:

Membres principaux:

Chris Cuthbertson (ACTRA Maritimes); Paul Essiembre (ACTRA Manitoba); Tristan D. Lalla (ACTRA Montréal); Li Li (ACTRA Montréal): Tonjha Richardson (ACTRA Toronto); Ana Sani (ACTRA Toronto); Steve Shackleton (ACTRA Toronto); Jennifer Wigmore (ACTRA Toronto); Angel Wong (ACTRA Toronto); Blair Young (ACTRA Alberta); Nova Zatzman (ACTRA Toronto)

Membre de l'UBCP/ACTRA (voix, pas de vote) : Lexa Doig (UBCP/ACTRA)

Membres suppléants :

Angelica Alejandro (ACTRA Toronto); George Alevizos (ACTRA Toronto); Sally Bishop (ACTRA Alberta); Paul Constable (ACTRA Toronto); Cory Doran (ACTRA Toronto); John Koensgen (ACTRA Ottawa); Simon Peacock (ACTRA Montréal); Geoff Scovell (ACTRA Toronto); Gugun Deep Singh (ACTRA Toronto); Wendi Smallwood (ACTRA Terre-Neuve); Jen Viens (ACTRA Montréal).

Dirigeants nationaux et exécutif:

Keith Martin Gordey (Vice-président national, UBCP/ACTRA); **Theresa Tova** (Trésorière nationale, ACTRA Toronto)

Les points saillants du protocole d'entente de l'IPA sont présentés ci-dessous.

L'Entente de Production Indépendante (IPA) :

Les points saillants du Protocole d'Entente entre l'ACTRA, l'Association Canadienne des Producteurs de médias (CMPA) et l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

Les points saillants du protocole d'entente pour l'ACTRA et la CMPA/AQPM sont présentés cidessous. Elles ont été réparties selon les thèmes suivants : Monétaire, Intelligence Artificielle, Redevances, Opportunités de travail, Auditions et auto-enregistrements, Respect et égalité de traitement, Animation, Intimité et les interactions basées sur le consentement, Dispositions pour les Mineures, Dispositions relatives aux Cascades et le Santé et sécurité, Dispositions relatives aux Cheveux et maquillage, et Conditions de l'industrie.

Veuillez consulter le protocole d'entente complet pour prendre connaissance des termes exacts qui ont été négociés.



Monétaire:

- Le présent accord entrera en vigueur à la suite d'un vote de ratification positif et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027 inclusivement. [(1) Durée et exécution G101]
- Les Figurants bénéficieront d'une augmentation générale de 7 % à compter de la ratification, de 4 % en 2026 et de 3,5 % en 2027. [(2) Augmentation générale des tarifs]
- Pour les Figurants Supplémentaires, sous C503, les taux augmenteront de 0,75 \$ la première année; 0,50 \$ la deuxième année; et 0,50 \$ la troisième année. [(2) Augmentation générale des tarifs]
- Pour les autres catégories, nous avons obtenu une augmentation générale de 6 % à compter de la ratification, de 4 % en 2026 et de 3,5 % en 2027. [(2) Augmentation générale des tarifs]
- Les Producteurs verseront une contribution supplémentaire de 0,5 % (donc 5,5 %) des cachets bruts de l'Artiste-interprète pour les prestations d'assurance au cours de la deuxième année de l'Entente. [(2) Augmentation générale des tarifs A3801 Assurances].
- Les Producteurs verseront une contribution supplémentaire de 0,5 % (donc 7,5 %) des cachets bruts de l'Artiste-interprète pour le régime de retraite au cours de la troisième année de l'Entente. (2) Augmentation générale des tarifs A3802 Régime de retraite]
- Afin d'égaliser les paiements pour chaque Artiste-interprète désigné comme Apprenti, membre temporaire ou permissionnaire, les Producteurs verseront une contribution supplémentaire de 0,5 % (donc12,5 %) au cours de l'année 2 de l'Entente. Une contribution

supplémentaire de 0,5 % (donc 13%) sera versée au cours de la troisième année de l'Entente. [(2) Augmentation générale des tarifs - A3703 Paiements et déductions d'égalisation pour les non-membres]

- Pour la rémunération d'un costume régulier, nous avons obtenu une augmentation de 50 % (donc de 20 \$ à 30 \$) par semaine pour chaque rechange de vêtement au-delà des deux premières. Pour une tenue de cérémonie ou spécialisée, une augmentation de 43 % (donc de 35 \$ à 50 \$) par costume par semaine a été obtenu. [(H) A1601 Costume Régulier]
- Augmentation de 100 % (donc de 5 \$ à 10 \$) par rechange au-delà de la première, pour les Figurants qui doivent fournir plus d'une rechange au cours d'une même séance. Une augmentation de 43 % (de 35 \$ à 50 \$) par rechange par semaine pour les Figurants qui doivent fournir une tenue de cérémonie ou spécialisée. [(FF) C407 Costumes (a)] [(FF) C407 Costumes (b)]
- Nous avons obtenu une augmentation progressive de l'indemnité journalière (*Per Diem*) de 7,7 % (de 65 \$ à 70 \$) au moment de la ratification et de 7,7 % supplémentaires (de 70 \$ à 75 \$) le 1er janvier 2027, ce qui représente une augmentation cumulée de 15,4 % sur la durée de l'Entente. [(I) A1704 Indemnité journalière].
- Augmentation de 25 % à la rémunération des Chorégraphes. [(N) A2303 Chorégraphe]
- Les contributions maximales des cotisations d'assurance et de retraite augmenteront de 3 à 4 % au cours de la deuxième année de la présente convention. En outre, ces contributions maximales ne seront plus liées à des contrats d'engagement dépassant cent mille dollars. [(AA) A3804 Contributions maximales]



L'Intelligence Artificiel (IA) :

- Deux sections entièrement nouvelles (parties G et H) seront ajoutées à l'Entente, stipulant les dispositions relatives à l'Intelligence Artificielle. La partie G comprend des dispositions relatives à l'Intelligence Artificielle aux productions d'animation avec une déclaration d'utilisation en salle et aux productions en prises de vues réelles. La partie H comprend des dispositions relatives à l'Intelligence Artificielle pour les productions d'animation, à l'exclusion des productions d'animation ayant une déclaration d'utilisation en salle. (II) Partie G Reproduction et Modification Numériques] [(JJ) Partie H Reproduction et Modification Numériques des Artistes-interprètes en animation].
- Comprend des définitions pour ce qui est collectivement appelé Reproduction Numériques : Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail (RNBET) « Engagement-Based Digital Replica (EBDR) » et Reproduction Numérique de Création Indépendante (RNCI) « Independent Created Digital Replica (ICDR) » qui reflètent les normes d'industrie établie par SAG-AFTRA dans leurs négociations TV/Théâtre. [(II) Partie G Reproduction Numériques Définitions (G101)] [(JJ) Partie H Reproduction Numériques Définitions (H101)]

- Les Artistes-interprètes doivent être informés au moins 48 heures à l'avance des services fournis, et doive recevoir une description raisonnablement spécifique à l'utilisation envisagée de la Reproduction Numérique et consentir à fournir ces services. Le consentement doit être clair et visible et obtenu par un avenant ou une déclaration dans le contrat ou dans un écrit séparé et doit être signé séparément par l'Artiste-interprète. Ce consentement reste valable après le décès, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. (II) Partie G Réplique numérique basée sur l'engagement (G102)] [(JJ) Partie H Réplique numérique basée sur l'engagement (H102)]
- Lorsqu'un Artiste-interprète fournit des services dans le but de créer une Reproduction Numérique, tout le temps qu'il consacre à la création de la Reproduction Numérique est considéré comme du temps de travail. Si le travail a lieu un jour où l'Artiste-interprète n'est pas engagé pour le Producteur, l'Artiste-interprète est rémunéré pour une journée au taux quotidien minimum applicable. Dans le cas où le Producteur a réservé de tels services pour tenir compte de l'emploi du temps d'un Artiste-interprète, l'Artiste-interprète sera rémunéré la moitié (½) du tarif quotidien minimum de la catégorie appropriée pour une session de quatre (4) heures. (II) Partie G Réplication et modification numériques (G102)] [(JJ) Partie H Réplique numérique basée sur l'engagement (H102)]
- Lorsque RNBET d'un Artiste-interprète est utilisé dans une ou plusieurs scènes à la place de l'Artiste-interprète, l'Artiste-interprète reçoit le taux quotidien minimum pour chaque jour où l'Artiste-interprète aurait normalement été tenu de travailler. [(II) Partie G Reproduction et modification numériques (G102)]
- Inclut une définition et des dispositions relatives aux Artistes-interprètes synthétiques et aux Voix Synthétiques en tant que matériels générés numériquement grâce à la technologie de l'Intelligence Artificielle générative. (II) Partie G Utilisation d'Artistes-interprètes Synthétiques créés grâce à l'Intelligence Artificielle générative (G201)] (JJ) Partie H Utilisation de Voix Synthétiques Créées par l'Intelligence Artificielle générative (H201)]
- Comprend des dispositions et des protections relatives aux Reproductions Numériques d'un Figurant. (II) Partie G Utilisation d'une réplique numérique d'artiste-interprète de fond (G303)]
- Les deux parties s'engagent à se réunir régulièrement pour discuter de tout enregistrement effectué dans le cadre du présent Entente ou d'un Entente antérieur, afin de la formation des systèmes de IAg. [(JJ) Partie H (H203)]



 Réduction de la période d'utilisation déclarée de toutes les productions SVOD à budget élevé dans le cadre de l'Option Nouveaux Médias 1, quelle que soit l'option exercée, d'un an à six mois. [(BB) B301 (g) (iii)]

- Restrictions imposées à l'option d'Avance afin qu'elle ne soit pas disponible pour les productions de services étrangers de séries et qu'elle permette plus d'opportunités aux Artistes-interprètes de participer au succès commercial des futures séries. [(CC) B501 Options (c) Advance Option]
- Réduction du multiplicateur de l'Avance de 20 unités à 12 unités aux fins du calcul de l'Avance globale. La réduction de l'unité du multiplicateur signifie que l'Avance maximale autorisée de la part des Artistes-interprètes individuels est plus faible, ce qui réduit le montant global de l'Avance globale. Cela permettra aux Artistes-interprètes de toucher plus rapidement au succès commercial des productions. [(DD) B507 Calcul de l'avance globale]



Opportunités de travail

- Augmentation du coût du permis de travail pour un artiste non citoyen canadien de 225 \$ à
 260 \$ pour la première semaine de travail. [(C) A701 Engagement préférentiel des membres
 de l'ACTRA (c)]
- Des modifications mineures ont été apportées afin d'harmoniser le libellé pour les Coach Vocale ou de Dialogue. [(O) A2304 Coach Vocal ou de Dialogue]
- Augmentation du nombre Figurants que le producteur est tenu d'engager sur une production.
 - De 23 à 24 pour toute production à Toronto ou à Montréal, à l'exception des longs métrages dont le budget est supérieur à 35 millions de dollars, qui resteront au nombre de 28. [(GG) C501 (a) (i)]
 - De 17 à 18 pour le contenu dramatique purement canadien à Toronto, Montréal ou Vancouver. [(GG) C501 (a) (ii)]
 - De 13 à 16 pour toute production à l'extérieur de Toronto, Montréal ou Vancouver. (GG)
 C501 (a) (iii)
 - Un nouveau nombre de base de 17 membres de l'ACTRA pour toute production à Sudbury, Sault Ste. Marie, Parry Sound ou North Bay. (GG) C501 (a) (iv)]



Auditions et auto-enregistrements :

- Les améliorations suivantes ont été apportées afin d'alléger le travail des Artistesinterprètes et de normaliser les procédures d'auditions :
 - Si le scénario prévoit qu'un Rôle doit être interprété avec un accent ou un dialecte spécifique, cela doit figurer dans l'avis de casting. [(W) A2801 Auditions (b)]
 - Suppression de deux scènes et inclusion d'une référence aux pages standard de l'industrie en ce qui concerne le matériel scénarisé qu'un Artiste-interprète doit préparer pour une première audition qui est un auto-enregistrement. [(W) A2801 Auditions (d)]

- Le Producteur doit fournir des aménagements à un Artiste-interprète handicapé lorsque la législation applicable en matière de droits de la personne l'exige. (W)
 A2801 Auditions (f)]
- Le Producteur s'efforce de répondre à toute demande d'un Artiste-interprète ou d'un autre représentant qu'il a invité à soumettre un auto-enregistrement pour savoir si un Rôle a déjà été distribué. [(W) A2801 Auditions (g)]
- Les Artistes-interprètes auditionnés au Canada recevront du matériel d'audition semblable à celui fourni aux Artistes-interprètes considérés et/ou auditionnés pour le même Rôle à l'extérieur du Canada. (W) A2801 Auditions (h)]
- Le Producteur ne peut exiger que les éléments suivants dans une liste d'audition pour un auto-enregistrement : Le nom de l'Artiste-interprète, sa taille (ou sa taille en position assise pour les artistes-interprètes utilisant un appareil de mobilité), sa ville et sa province de résidence, sa citoyenneté, son âge et sa date de naissance (s'il s'agit d'une personne mineure), ses compétences particulières, un plan de la tête et des épaules et/ou un plan du corps entier en orientation portrait (aucun panoramique ou angle de caméra n'est autorisé) [(W) A2801 Auditions (i)].
- Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent aux danseurs : le Producteur doit fournir la musique ou son et la chorégraphie. L'Artiste Interprète ne peut pas être demandé de chorégraphier ou d'improviser une danse. La chorégraphie doit être pour une performance solo, ne doit pas dépasser quatre comptes à huit temps, et doit pouvoir être exécutée dans un espace ne dépassant pas 8 pieds x 8 pieds x 8 pieds [(W) A2801 Auditions (i)].
- Les auto-enregistrements doivent être stockés dans une installation sécurisée ou sur un système sécurisé auquel ne peuvent accéder que les personnes ayant un objectif professionnel légitime. (W) A2801 Auditions (k)]
- Les Producteurs ne peuvent rendre public l'enregistrement d'une audition sans l'accord écrit préalable de l'Artiste-interprète, qui doit être obtenu au moment de l'utilisation. [(W) A2801 Auditions (I)]
- Pour les auditions virtuelles, aucun Artiste-interprète ne sera tenu d'assumer la responsabilité principale de l'enregistrement, du contrôle et du réglage des niveaux sonores, ou du montage de l'audition. (W) A2801 Auditions (m)]
- Pour les candidats qui soumettent un deuxième auto-enregistrement ou un autoenregistrement ultérieur, le nombre de pages de texte est limité à 12. (X) A2803 Rappel d'audition (a)]
- On a atteint un point de repère qui exclut les samedis, les dimanches et les jours fériés de l'inclusion dans le délai de 48 heures pour la soumission d'une auto-enregistrement. En outre, un libellé a été ajouté pour qui stipule clairement que le Producteur doit mettre à la disposition des Artistes-interprètes les descriptions des personnages, les pages de scenario au moins 48 heures avant la date limite de soumission. [(X) A2808 (b)]
- Des précisions ont été ajoutées pour les conditions de notification pour les auditions virtuelles ou en personne. [(X) A2808 (a)]



Respect et Traitement Égal:

- Un langage a été ajouté à la politique d'égalité des chances qui garantit que les producteurs fourniront des aménagements aux artistes-interprètes handicapés conformément à la législation applicable en matière de droits de la personne.

 [(A) A502 Politique d'égalité des chances].
- Les limites imposées à la traduction du matériel lors des auditions ont été étendues aux obligations sur le plateau. Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de traduire les textes en anglais ou de toute autre langue dans une autre langue. [(B) A606 Obligations de l'Artiste-interprète Sur le Plateau].
- Renforcement des dispositions relatives aux Producteurs déloyaux afin de garantir que toutes les parties réagissent en temps opportun lorsqu'un Producteur est en défaut de paiement. L'ACTRA verra un accès raisonnable pour examiner les dossiers pertinents dans de telles circonstances. [(D) A903 Manquement du Producteur à Ses Obligations Relatives à la Paie (c) et (e)]
- Le processus d'allocation d'indemnité journalière a été simplifié, le producteur doit fournir à l'avance l'indemnité journalière pour une période pouvant aller jusqu'à une semaine. Le texte exigeant que l'Artiste-interprète doit soumette une comptabilité et des reçus pour ses dépenses a été supprimé. [(J) A1705]
- Les installations fournies par un Producteur doivent répondre aux besoins d'un Artisteinterprète handicapé lorsque la législation applicable en matière de droits de la personne l'exige. (L) A2001 Vestiaires et installations sanitaires (a) (viii)]
- Les Producteurs s'efforceront de répondre à la demande d'un Artiste-interprète qui souhaite disposer d'un espace privé approprié pour l'allaitement ou le pompage. (M) A200X]
- Suppression de la disposition qui stipule qu'un Artiste-interprète dispose de trente jours pour signaler toute erreur de paiement. Du fait de cette suppression, le droit du travail de chaque juridiction prévaudra. [(Z) A3603 Signalement d'Erreurs]
- Ajout d'une clause de clarification aux dispositions relatives à la réservation pour les Figurants, précisant qu'ils seront informés de l'heure de l'appel et des détails de l'emplacement - intérieur ou extérieur - 12 heures avant l'heure de l'appel. (EE) C401 Confirmation et Reclassification (c)]
- Les deux parties ont convenu de mettre à jour le formulaire de contrat standard (annexe 12) et le contrat d'Artiste-interprète en Animation (annexe 43) afin d'y inclure un champ pour les pronoms à utiliser par la production. [(KK) Annexe 12 et Annexe 43]
- Une nouvelle lettre d'entente qui reconnaît l'importance de l'exactitude des génériques apparaissant sur IMDb et confirme que le Producteur fera des efforts raisonnables pour

- aider un Artiste-interprète engagé dans une production à obtenir les informations nécessaires pour corriger ou ajouter un crédit sur IMDb. (QQ) Annexe 11 Lettre d'entente]
- L'engagement de toutes les parties à établir un comité dans les trois mois suivant la ratification pour discuter des Productions autochtones et organiser un sommet entre les Producteurs et les Artistes-interprètes autochtones au cours de la première année de l'Entente. [(O) Annexe XX Lettre d'entente]
- Le CMPA et l'AQPM distribueront un bulletin à leurs membres pour rappeler aux Producteurs de tenir compte des horaires des Artistes-interprètes après une longue journée de voyage. (RR) Avis aux membres de l'ACPM et de l'AQPM]



- Modifications apportées à la section Animation pour que le temps de travail supplémentaire soit calculé au prorata et en unités d'un dixième d'heure. [F) D103 Redevances minimales pour les artistes de l'animation] [(G) D105 Tarifs Minimums pour les Productions d'Animation de Courte Durée (b)] [(H) D107 Intercalaires et Promos Génériques] [(I) D108 Annonceurs Promotionnels et Promos Non Génériques].
- Réduction significative des réductions applicables aux les Productions d'Animation de Courte Durée. À compter du 1er janvier 2026, une réduction de 20 % s'appliquera lorsqu'un Artiste interprète est engagé pour travailler sur 3 productions ou plus au cours d'une session. En outre, à compter du 1er janvier 2026, l'option de réduction de 30 % sera supprimée. [(HH) D105 Tarifs Minimums pour les Productions d'Animation de Courte Durée (c)].



Intimité et interactions basées sur le consentement :

- Ajout d'un langage plus fort pour s'assurer que le matériel d'audition nu ou semi-nu est détruit une fois qu'il a rempli sa fonction. [(P) A2401 Auditions]
- Ajout d'un libellé clarifiant pour s'assurer que les Producteurs d'informe les superviseurs de post-production et les monteurs qui ont un objectif professionnel essentiel des exigences liées à tout Artiste-interprète qui a joué dans une scène de nudité. (Q) A2402 Contrats]
- Renforcement des dispositions relatives à la prise de photos nu ou de semi-nu suppression des exceptions relatives aux fins de continuité, Les photos, Polaroïds, etc. et
 les négatifs qui figuraient précédemment dans le texte. En outre, des dispositions de
 sécurité ont été ajoutées au texte, stipulant que seules les personnes ayant un objectif
 professionnel essentiel peuvent avoir accès à ce type de matériel. [(R) A2403 Répétition et
 Prestation (c)]

 Une nouvelle disposition sera ajoutée à la partie A24 - Scènes de nudité exigeant qu'un producteur fasse de son mieux pour engager un coordonnateur de l'intimité pour les scènes impliquant de la nudité ou des actes sexuels et qu'il prenne en considération toute demande d'un Artiste-interprète d'engager un coordonnateur de l'intimité pour d'autres scènes. [(S) A2404]



Dispositions relatives aux Mineurs:

- Des dispositions plus strictes permettant aux Parents ou aux Accompagnateurs d'accéder aux flux audio et vidéo ont été ajoutées afin de garantir la mise en place de mesures de protection pour les Mineurs lorsque les exigences du tournage ne permettent pas à un Parent ou à un Accompagnateur d'être à portée de vue et de son. Clarification concernant les Mineurs âgés de 16 ou 17 ans ayant accès aux mêmes droits, à la demande du Parent ou de l'Accompagnateur. [(U) A2708 Présence d'un Parent (a)]
- Toutes les parties ont convenu de mettre en place un comité chargé de défendre la santé et la sécurité des Mineurs sur les plateaux de tournages. (OO) Annexe XX Lettre d'entente]
- Le préavis pour les tournages de nuit est passé de 36 heures à 48 heures pour permettre aux Parents ou Accompagnateurs de prendre les dispositions nécessaires. [(T) A2703 Conditions d'Engagement (b)]
- Obligation de fournir un avis au moment de la signature du contrat si un Mineur est engagé pour jouer dans une scène qui dépeint des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels. Si cela n'est pas possible, d'autres dispositions ont été ajoutées qui exigent qu'un Parent soit notifié au moins 48 heures avant la scène prévue, et si ces 48 heures ne sont pas respectées, le Mineur ne sera pas tenu de jouer dans la scène et une notification doit être faite à l'ACTRA. [(V) A2709 Travail Dangereux (b) (ii)]



Sante et Sécurité:

- Un libellé plus fort qui exige que le lieu de ramassage doit être bien éclairé et considéré comme raisonnablement sûr. (K) A1706]
- Une nouvelle disposition qui stipule que des mesures appropriées seront prises par le Producteur lorsque les Artistes-interprètes travaillent dans des zones où l'air est affecté par la fumée des incendies de forêt. (LL) Annexe 30 Lettre d'entente sur les conditions de travail]



Dispositions relatives aux cascades :

- Élargissement de la définition de la Prestation à risque pour inclure raisonnablement toute action d'un Artiste Interprète considérée comme dangereuse ou dépassant l'expérience générale de l'Artiste interprète. (A) A440 Prestation à Risque]
- Une victoire importante a été remportée en éliminant les dispositions relatives aux Repos Entre les Jours (« Turnaround ») inférieure qui s'appliquaient aux Coordinateurs de Cascades. Tous les Artistes-interprètes doivent désormais bénéficier d'un repos entre les jours d'au moins 11 heures. [(E) A1301 Repos Entre les Jours (« Turnaround »)]



Dispositions relatives au Temps de maquillage et de coiffure :

- L'incrément de 15 minutes utilisé pour calculer le temps consacré au maquillage et à la coiffure a été remplacé par un incrément de 18 minutes afin de s'aligner sur les incréments de 6 minutes utilisés ailleurs dans l'Entente. [(C) A1501 Temps de maquillage, de coiffure, etc.]
- Pour accroître la protection et attribuer clairement la responsabilité du coiffage, de l'entretien et de la restauration des cheveux d'un Artiste interprète, ou du paiement d'une tierce personne approuvée, les dispositions existantes ont été élargies. [(F) A1504 Cheveux (a)]
- Une nouvelle disposition a été adoptée qui garantit que tous les Artistes-interprètes, à l'exception des Figurants, auront la possibilité de consulter le service de coiffure et de maquillage avant de commencer à travailler. Cette consultation préalable à la production permettra au service de coiffure et de maquillage d'être prêt à travailler avec chaque Artiste-interprète et d'assurer les outils et de l'équipement appropriés. [(G) A15XX Consultations en Matière de Coiffure et de Maquillage].
- Une nouvelle Lettre d'Entente a été incorporée pour traiter les situations où les services de coiffure et de maquillage ne peuvent pas être fournis sur le plateau et pour assurer une compensation équitable aux Artistes-interprètes qui se coiffent eux-mêmes ou qui font appel à des services de tiers. Sous réserve de l'approbation préalable du Producteur, un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'Artiste-interprète sera rémunéré pour 2 heures ou pour le temps approuvé passé à recevoir des services de coiffure et/ou de maquillage, le montant le plus élevé étant retenu. Un jour ouvrable, l'Artiste-interprète est rémunéré pour le temps approuvé qu'il consacre à se coiffer et/ou à se maquiller lui-même. L'objectif principal est d'améliorer la disponibilité et l'expertise des professionnels de la coiffure et du maquillage dans l'industrie. (MM) Annexe XX Lettre d'entente - Professionnels de la coiffure et du maquillage]
- Une nouvelle lettre d'entente a été incorporée, qui décrit les responsabilités et les procédures concernant la coiffure des Figurants dans la production. À la demande du Producteur et avant d'être engagé, un Artiste-interprète doit fournir une photo claire

montrant sa coiffure et sa couleur actuelles. Si un Producteur exige des modifications de la texture naturelle des cheveux ou de la coiffure d'un Figurant qui prendront plus de 30 minutes (qu'il s'agisse d'une coiffure personnelle ou d'une coiffure réalisée par un service tiers), le Producteur doit couvrir toutes les dépenses préapprouvées pour le changement. Les Figurants seront rémunérés pour le temps de coiffure pendant leur journée de travail et pour un jour où il ne travaille pas, le Figurant sera compensé soit pour son temps de coiffure ou un minimum de deux heures au tarif par heure, le montant supérieur s'appliquera. (NN) Annexe XX Lettre d'entente]

Conditions de l'industrie :

- Modification de la définition de série, afin de supprimer l'exigence que les épisodes doivent être présentés de manière régulière. (B) Série A442]
- Modifications des conditions relatives aux séquences de répétitions qui permettront d'utiliser des performances conservées à des fins promotionnelles à condition que le producteur en informe l'Artiste-interprète au moins 24 heures à l'avance et que l'Artisteinterprète donne son consentement préalable. Si le matériel est utilisé à des fins promotionnelles, les Artistes-interprètes seront rémunérés conformément aux tarifs indiqués dans le document A3203. (D) A2308 Répétition et Séance de Lecture en Préproduction]
- Modifications du langage entourant les promotions ou les bandes-annonces afin d'exclure les Figurants. [(E) A3203]
- Augmentation de 7% des niveaux de budget pour les productions réalisées pour les nouveaux médias. [(J) E106 Droits minimums pour les productions réalisées pour les nouveaux médias].
- Mise à jour des références dans la partie F de l'Entente pour inclure la télé-réalité et refléter le fait que les productions de télé-réalité ne sont plus un genre de production émergent. En outre, le seuil monétaire a été supprimé pour les productions basées sur les faits, le style de vie et la téléréalité afin qu'elles puissent accéder aux conditions de la partie F de l'API. [(K) Partie F - Productions basées sur les faits/le style de vie/la réalité (F101 ; F102 ; A418)]
- Réduction du nombre d'épisodes dans lesquels apparaît une personne récurrente qui joue un rôle important dans une production basée sur des faits, un style de vie ou une réalité, de 6 à 5 épisodes. [(K) Partie F - Production basée sur les faits/le style de vie/la réalité (F201)]
- Simplifier le processus administratif en modifiant l'Entente de Reconnaissance Volontaire pour y inclure une section qui permet aux producteurs étrangers d'aviser l'ACTRA si le producteur s'appuie sur les dispositions relatives au contenu non canadien (A707) de l'Entente. [(L) Annexe 3 - Entente de Reconnaissance Volontaire

- Restructuration du barème de réduction des droits minimums pour le Programme Incitatif pour la production indépendante canadienne (CIPIP) qui comprend un budget distinct pour les longs métrages, les films de la semaine et les mini-séries. Une tranche de budget de 3 250 000 \$1 à 4 000 000 \$ a été introduite avec un rabais de 15 % pour une distribution entièrement canadienne ou un rabais de 5 % lorsqu'un producteur engage un artiste non canadien dans un projet du CIPIP. (M) Annexe 18 Programme d'encouragement à la production indépendante canadienne (6. Barème des remises sur les droits minimums)]
- Des modifications ont été apportées à l'annexe 21 de l'Entente IPA afin de tenir compte de l'entente multipartite établissant le Comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel) au Québec et de la langue revendiquée par d'autres syndicats et guildes. Ajout d'une disposition précisant que l'AQPM peut recueillir des fonds auprès des producteurs pour financer le Comité. [Annexe 21 - Dispositions s'appliquant au Québec seulement]
- Les parties ont convenu d'une nouvelle annexe qui précise la définition de Toronto, c'est-à-dire les régions de Durham, Halton, Peel et York. Cette définition se rapporte aux articles A3701 et C501 de l'Accord qui traitent du décompte des Figurants. [(P) Appendice X Définition de « Toronto »].

ACTRA